
Note de MM. Du Boulet et Malherbe sur leur affaire à La Martinique, en annexe de la séance du 12 octobre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Note de MM. Du Boulet et Malherbe sur leur affaire à La Martinique, en annexe de la séance du 12 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 583-584;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8608_t1_0583_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

les biens des jésuites, sont et demeurent, dès à présent, dissoutes et comme non-avenues. Les procureurs généraux syndics de département, sur l'avis et à la poursuite et diligence des procureurs syndics de district, se feront remettre en vertu d'ordonnance des directoires de département, par les syndics et directeurs desdites unions et directions, et par les procureurs, notaires et autres officiers publics, employés par lesdits syndics et directeurs, les titres, pièces et procédures dont ils pourraient être dépositaires. Les procureurs généraux syndics feront en outre rendre, de la même manière, à tous les susnommés, compte de leur gestion et des sommes qu'ils auront touchées; sauf à leur allouer ce qui leur sera légitimement dû. »

M. le **Président** lève la séance à 10 heures du soir.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 12 OCTOBRE 1790.

Nous vous supplions de nous lire, vous nous jugerez ce soir, par MM. Du Boulet et Malherbe.

Deux officiers du régiment de la Martinique, après avoir marché à la conquête de six colonies (1), à la défense de Sainte-Lucie, à l'attaque de Savanoh, après avoir échappé à tous les dangers, à toutes les fatigues de la guerre, à la veille de recevoir de leur patrie la récompense flatteuse de leur dévouement pour elle, sont tout d'un coup arrachés d'une position si douce, dépouillés d'un habit dont ils s'honoraient, précipités dans des cachots, embarqués despotiquement, dénoncés à l'Assemblée nationale, et peut-être à la veille de perdre leur état et leur honneur; quelle différence!

De quoi sont-ils accusés? l'un de n'avoir pas eu de cocarde à son chapeau, et l'autre d'avoir provoqué un duel. Loin d'eux toute crainte d'un jugement défavorable, l'Assemblée nationale n'a pas encore fait de malheureux pour de misérables débats, indignes de l'occuper un moment. MM. Du Boulet et Malherbe seront-ils les seules victimes immolées aux vœux d'une municipalité, faible, ambitieuse et turbulente?

MM. Du Boulet et Malherbe, capitaines au régiment de la Martinique, se trouvaient malheureusement en détachement dans la ville de Saint-Pierre, quand le peuple se porta en foule au greffe, pour biffer les registres et verser l'encre sur un règlement de police de l'assemblée coloniale. Cette violation fit grand bruit dans la colonie qui s'assembla; il fut question, pendant plusieurs jours, de requérir le pouvoir exécutif, à l'effet d'en punir les auteurs. Dès lors, on vit dans le détachement qui était dans cette ville, les instruments de l'ordre, et la seule barrière qui pût s'opposer à la licence, et on ne songea plus qu'à s'en défaire.

Dès l'apparition de la cocarde nationale dans la colonie, les chefs la firent prendre à tout le régiment, par conséquent MM. Du Boulet et Malherbe l'avaient arborée comme les autres. Le temps qui,

dans les colonies use tout plus vite qu'ailleurs, avait déjà refroidi le peuple. Les bourgeois de la ville ne la portaient presque plus, quand M. Du Boulet se présenta sans elle un jour à la Comédie (1). Un jeune homme du parterre monta dans la loge où il était, et lui dit qu'il fallait la prendre, accompagnant sa proposition d'injures menaçantes: il n'est aucun de nos juges qui ne sente dans son cœur que ce qu'il fait avec le plus de plaisir lui deviendrait odieux, si on l'exigeait d'une manière insultante; M. Du Boulet montra son ressentiment. Le parterre cria de le jeter du haut des loges. M. Delaunoy, commandant en second, qui se trouvait là, ordonne à cet officier de la prendre; il le fait; à l'instant tout s'apaise.

Ceux qui veillaient l'occasion de n'avoir plus de troupes à Saint-Pierre, trouvent celle-ci trop belle pour l'échapper. Le lendemain plusieurs officiers du détachement, passant dans la ville, sont entourés par la populace; ils ne voient de moyens pour se soustraire à sa fureur que de lui parler d'honneur; ils disent qu'il serait plus généreux que ceux qui se croient insultés s'adressent à ceux dont ils prétendent avoir à se plaindre, qu'ils étaient quatorze officiers, qu'ils logeaient tous au même endroit.

Il est à remarquer que ce fut la seule ressource qu'apercevaient ces militaires pour échapper à cette foule effrénée qui voulait les déchirer; au nom d'honneur, on retrouve toujours le Français; le peuple les laisse passer. Bientôt des braves sont désignés pour les combattre; quatorze champions se rendent à leur quartier avec toute la ville qui n'y vient, sans doute, que par curiosité. Le détachement était composé, en totalité de 300 hommes, ils croient, en voyant cette foule que leurs officiers vont être sacrifiés; ils prennent les armes pour écarter la multitude. Les militaires, qui aperçoivent ce mouvement, abandonnent leurs antagonistes pour ramener le soldat au devoir. Pas un coup de fusil n'a été tiré. Le maire de la ville et le commandant en second arrivaient en ce moment. Cet incident fait diversion; les combattants se séparent; le peuple se rend à la municipalité, et les officiers chez eux; jusque là, on ne voit qu'une effervescence momentanée, qui, par la modération des militaires, n'a rien eu de désastreux.

Ici vont commencer les tribulations de MM. Du Boulet et Malherbe. Le peuple fait signer de force (2) un ordre par M. Delaunoy, commandant, qui leur enjoint de se rendre à l'hôtel-de-ville; ils font quelques difficultés, parce qu'ils craignent que ces furieux ne se jettent sur eux. Deux bourgeois, qui avaient apporté l'ordre, offrent de rester avec la troupe, comme otages, et pour sûreté de ce qu'il ne leur serait fait aucune violence. Les deux officiers ne doutent encore nullement que ces citoyens ne fussent de bonne foi; ils se mirent en route sous leur sauvegarde. Ils n'eurent pas plutôt perdu de vue le quartier, qu'une populace effrénée se jette sur eux; leur corps n'a pas assez d'étendue pour donner place à toutes les mains qui veulent les prendre, pour recevoir tous les coups qu'on leur adresse. Ils doivent leur salut à la foule qui, se gênant par son empressement, ne pouvait les atteindre. Ils furent ainsi traînés par le peuple à la maison de ville; là on parla d'un jugement en forme, ce qui suspendit un moment sa rage; mais bientôt une

(1) Ce 11 février.

(2) La preuve de ce fait ainsi que tous ceux avancés ici sont au comité des rapports.

(1) La Dominique, Saint-Amant, la Grenade, Saint-Eustache, Saint-Christophe et Tabago.

nouvelle crise avec redoublement s'en empare, il veut qu'on lui livre ces deux infortunés qu'une trop grande confiance avait précipités dans cet abîme. Les uns voulaient les pendre, les autres ne voulaient qu'arracher leur habit uniforme pour le mettre en pièces. Les officiers demandent la mort plutôt que l'infamie; pendant qu'ils implorent ce bienfait qu'on leur refuse, les portes de la municipalité sont enfoncées, la multitude se précipite sur eux; et ce même habit qu'ils ont porté avec honneur dans les conquêtes de M. de Bouillé et de M. d'Estaing, leur est ignominieusement arraché; on les traîne dans les cachots où les nègres empoisonneurs sont ordinairement enfermés, et jusque dans ce lieu d'objection, la populace les accable de coups et d'injures. Ils y restent vingt-quatre heures, et ne revoient le jour que pour perdre de vue leur patrie. On les jette à bord d'un navire qui faisait voile pour la France.

Le régiment apprend l'injure faite à son uniforme et le traitement de ses officiers; il présente une requête à M. de Vioménil, pour faire poursuivre le vaisseau qui le transportait. Une frégate est dépêchée, elle l'atteint et ramène au Fort-Royal MM. Du Boulet et de Malherbe.

Le nom de l'Assemblée nationale, à laquelle on les envoyait, était trop imposant pour que le régiment et M. de Vioménil songeassent à les soustraire à son jugement; plus ils sont innocents, moins ils le craignent. Deux jours après, ils furent encore embarqués sur une frégate qui se rendait en France. Depuis six mois, ils y attendent, avec la confiance de l'innocence malheureuse, le décret de l'Assemblée nationale. Ils ont perdu tout ce qu'ils avaient; ils ont été battus, ruinés, exilés, il ne leur reste que l'honneur que MM. Ruste et Corioud voudraient leur ravir.

Quels cours ont donc ces envoyés de Saint-Pierre? Que leur ont-ils fait pour être poursuivis avec l'acharnement de la haine? Quand il serait vrai que M. Du Boulet eût refusé la cocarde, et que M. Malherbe, son camarade et son ami, eût pris son parti dans l'insulte faite à ce sujet, en est-ce assez pour vouloir les perdre, quand on a déjà épuisé sur eux toutes les vengeances humaines?

M. de Vioménil, qui était alors général à la Martinique, est actuellement en France. M. De-laumoy, qui commandait en second, est à Paris; les députés de cette île dans l'Assemblée nationale sont instruits de cette affaire par les colons; un député extraordinaire qu'elle a envoyé depuis en a été le témoin: l'Assemblée nationale peut les appeler; s'ils déposent contre MM. Du Boulet et Malherbe que la rigueur de ses décrets tombe sur la tête de ces infortunés. Ils demanderaient justice au nom de leur corps des mauvais traitements qu'ils ont éprouvés, s'il était possible de la réclamer contre le peuple. Ils savent que personne n'a tort quand tout le monde a tort.

MM. Du Boulet et Malherbe, pleins de confiance dans la justice de leur cause, auraient continué de garder le silence et d'attendre patiemment le décret de l'Assemblée nationale à ce sujet; mais tout entiers attachés à leur proie, MM. les députés de Saint-Pierre les forcent d'écrire et de faire observer à cet auguste tribunal que ceux qui se plaignent contre eux, sont ceux qui se plaignent de toute la colonie, sont ceux qui veulent justifier l'assassinat affreux des mulâtres, la violation du greffe, sont ceux qui ont élevé d'effrayantes débats, sont enfin les députés de cette municipalité qui a mis le trouble dans cette île, et qui, après avoir laissé traîner ignominieusement dans

des cachots deux innocents, les poursuivent encore jusqu'à Paris pour les perdre. Quels hommes!
Signé : DU BOULET et MALHERBE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. MERLIN.

Séance du mercredi 13 octobre 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. le **Président** fait l'annonce d'un *Plan d'imposition pour les habitants des campagnes et villes taillables*; l'auteur, le sieur Charlemagne, en fait hommage à l'Assemblée.

Ce plan est renvoyé au comité d'imposition.

M. **Vieillard**, député de Reims, demande et obtient un congé de huit jours.

M. **Gossin**, rapporteur du comité de Constitution, propose trois décrets: le premier concernant la nomination des juges de paix en divers lieux; le second, relatif à l'installation des juges du district de la campagne de Lyon; le troisième, statue sur la suppression de quelques municipalités.

Ces trois projets de décrets sont mis aux voix; l'Assemblée nationale les adopte, et ils sont prononcés en ces termes:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète qu'il sera nommé cinq juges de paix pour la ville et faubourgs de Caen, deux pour Falaise, deux pour Vire, deux pour Bayeux, deux pour la ville et faubourgs de Lisieux, et un pour les campagnes de Saint-Desir, Saint-Germain et Saint-Jacques dépendants desdits faubourgs; un seul pour la ville de Honfleur, deux pour celle de Saumur, département de Maine-et-Loire. »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution:

« Décrète, sur la pétition des administrateurs du district de la campagne de Lyon, qu'ils installeront les juges de son tribunal, siéant en cette ville. »

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Constitution, décrète que les municipalités des paroisses de Notre-Dame, de Saint-Pierre, de Saint-Léonard, du Durtal et de Gouis, district de Châteauneuf, département de Maine-et-Loire, ne formeront plus, à l'avenir, qu'une seule et même municipalité, et qu'à cet effet, il sera procédé incessamment à l'élection des membres qui doivent la composer, en conformité des décrets sur l'organisation des municipalités. »

M. **Thouret**, rapporteur du comité de Constitution. Vous avez ordonné, dans votre séance d'hier au matin, que les décrets rendus sur quelques objets concernant l'organisation des tribunaux de justice, seraient remis aujourd'hui sous vos yeux. Je vais en donner lecture. (Voy. ces articles à la séance d'hier.)

(L'Assemblée approuve définitivement la rédaction de ces articles.)

M. **Talon**. J'ai appelé, à diverses reprises, l'at-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.